

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ Organique (EX TERRALYS)

38 avenue Jean Jaurès
78440 Gargenville

Références : -
Code AIOT : 0007004726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement SUEZ Organique (EX TERRALYS) implanté Lieu-dit Le Communal Route d'Haut Loquin 62850 Escœuilles. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2026. Elle a porté principalement sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation portant sur :

- le suivi des intrants,
- le suivi des paramètres de compostage : températures et retournements,
- les analyses des produits finis,
- le risque incendie et la détection de l'absence de radioactivité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ Organique (EX TERRALYS)
- Lieu-dit Le Communal Route d'Haut Loquin 62850 Escœuilles
- Code AIOT : 0007004726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

SUEZ ORGANIQUE exploite à ESCOEUILLES une plate-forme de compostage autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 modifié.

La plate-forme occupe une surface de 2 ha. La capacité de traitement au titre des rubriques 2780-1-a et 2780-2-a est de 75 t/j. Les intrants sont principalement des boues de stations d'épuration urbaines et des déchets végétaux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.4.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de traitement	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 1.2.1	Sans objet
2	Équipement de détection de matières radioactives	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.2.5.1	Sans objet
3	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.4.2	Sans objet
4	Défense contre incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.4.3	Sans objet
6	Contrôle d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.4.2	Sans objet
8	Contrôle et suivi des produits	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.5.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Capacités autorisées
Prescription contrôlée : Le site est autorisé sous les rubriques 2780-1-a, 2780-2-a et 2780-3 « Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale » pour une capacité totale de traitement de 75 t/j.
Constats : Suite aux évolutions de la réglementation, l'installation relève aujourd'hui de l'enregistrement. En 2025, SUEZ ORGANIQUE a traité 18137 t de déchets entrants et a produit 7500 t de compost. En application de la « Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets » du 27 avril 2022, le critère de classement est apprécié, pour la rubrique 2780, en moyenne annuelle. Ainsi, la moyenne journalière est de 49 t.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipement de détection de matières radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Portique de contrôle
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants ou sortants, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Constats :

L'établissement est équipé d'un portique de détection de la radioactivité. Il a été contrôlé le 24/02/2026 par BERTIN TECHNOLOGIE. Son seuil de déclenchement est réglé à 3 fois le bruit de fond.

L'exploitant dispose également d'un radiamètre portable « MiniTRACE GAMMA S10 » qui a fait l'objet d'un contrôle le 05/05/2025.

Il n'y a, jusqu'à présent, jamais eu de déclenchement du portique de détection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit :

- disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles ;
- installer un extincteur à poudre à proximité du broyeur ainsi qu'un bac de sable et une pelle ;
- doter la zone de stockage d'un extincteur de 50 kg à poudre sur roues, ou d'une installation de Robinets d'Incendie Armés. Tout point de la surface de stockage doit pouvoir être battu par au

moins deux jets de lance.
Constats : Le site dispose de 19 extincteurs portables, plus un 50 kg sur roues situé à proximité de la zone de stockage. Ils ont été vérifiés le 10/07/25 par la société DESAUTEL. Il n'y a pas d'installation de RIA. La prescription concernant le broyeur n'a pas été vérifiée. Le broyage est réalisé, par campagne, avec un broyeur extérieur qui n'était pas sur site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves en eau d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers disposent durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 210 m³/heure pendant deux heures, soit un volume total de 420 m³ d'eau dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre. Deux réserves incendie sont présentes sur site pour assurer les besoins en eau, une de 500 m³ et une seconde de 300 m³. Ces deux réserves sont signalées et accessibles aux engins de secours. Les réserves incendies sont : - éloignées des différentes zones de stockage, - à plus de 30 mètres, - hors des flux thermiques. Auprès de chaque réserve est aménagée une plate-forme d'aspiration de 32 m² (8 x 4 m) par tranche de 120 m³, accessible en tous temps par les engins d'incendie, voirie de portance minimum de 160 kN, soit :

- pour la plus grande réserve : une plate-forme de 96 m² permettant d'accueillir 3 engins-pompes ; - pour la réserve complémentaire : une plate-forme de 32 m²
Constats : Le site dispose de deux citernes souples. : - une de 500 m³ située à l'entrée et équipée de 4 raccords de connexion - une de 360 m³ située au fond du site et équipée d'un raccord de connexion. Les deux réserves sont identifiées, situées en dehors des flux thermiques d'un éventuel départ de feu des zones de stockage. Elles sont accessibles en tout temps par les véhicules incendie et dotées de plate-formes permettant de mettre en place des véhicules pompes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer en permanence que la lagune présente de 2 980 m³ de capacité, soit en mesure de contenir les eaux d'extinction d'un volume estimé à 586 m³ (420 m³ + 166 m³ d'eaux d'intempéries).
Constats : La lagune a été modifiée, il y a peu de temps. Auparavant, elle était divisée en deux compartiments séparés par une digue : - une réserve d'eau d'extinction de 300 m³, - une zone de stockage des eaux de ruissellement de la plate-forme et de stockage des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de 2980 m³ . Un repère de niveau constitué par une chaîne matérialisait le niveau à laisser libre pour le confinement des eaux d'extinction. La réserve d'eau incendie est désormais réalisée par une citerne souple de 360 m³. La digue séparant le bassin en deux a été démontée et la géomembrane changée. Avec ce réaménagement, le volume de la lagune doit avoisiner les 4000 m³, mais le repère de niveau n'a pas encore été remis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre en place la chaîne qui matérialisait le niveau maximal de la lagune, afin de pouvoir confiner en permanence 586 m ³ d'eaux d'extinction d'un éventuel incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des boues
Prescription contrôlée : Toute livraison de déchet fait l'objet des vérifications suivantes : 1. la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; 2. l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; 3. pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; 4. la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'art. R.541-8 du code de l'environnement ; 5. la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées ; Les livraisons refusées sont également signalées sur ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. Chaque déchet entrant sur le site fait l'objet d'une gestion par lot. La nature des analyses est fonction des paramètres indiqués par le certificat d'acceptation préalable. Constats :

Tous les items de cet article n'ont pas été vérifiés. La vérification a porté sur la réception des boues, à partir d'essais de traçabilité réalisés sur les boues en provenance des STEP de la commune de Gravelines et de la société DANONE.

1 - les dates de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues sont tracées,

2 - vu les fiches d'information préalables

3 - vu les analyses des boues des STEP de la commune de Gravelines et de la société DANONE.

- Boues de la STEP de Gravelines : 1225 t brutes soit 250 t de matières sèches → soit 4 analyses des éléments traces métalliques et 2 analyses des composés traces organiques par an selon l'AM de 98 → Fait, vu la dernière analyse faite par AUREA le 02/05/2025 → boues conformes

- DANONE → Vu la FIP, la CAP et la dernière analyse des boues → conforme

- un échantillon de boues est systématiquement conservé pour chaque camion jusqu'à l'évacuation du lot de compost constitué. Vu le conteneur où sont conservés les échantillons de boue. En cas de non conformité d'un lot de compost, les analyses des échantillons permettraient de trouver l'origine de la pollution.

4 - les déchets sont caractérisés par un code. Vu à partir de la déclaration GEREPP les déchets reçus en 2025 → les déchets reçus sont bien autorisés par l'annexe de l'AP

5 - Point non vérifié

- Il n'y a pas de livraisons refusées. Seules peuvent accéder au site les apporteurs déjà connus et enregistrés. Les boues de STEP non conformes ne sont pas accueillies sur le site.

Durée d'archivage du registre d'admission non contrôlée → vu les registre 2025 et 2026.

Il n'y a pas de retour en tête de process des lots non conformes. Ils sont éliminés via une filière autorisée.

Les déchets entrant sont bien gérés par lots.

Les analyses diffèrent bien en fonction du type de déchet et des informations figurant sur le CAP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la phase aérobie
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon le tableau suivant : - Compostage avec aération par retournements : - 3 semaines de fermentation aérobie au minimum - au moins 3 retournements - 3 jours au moins entre chaque retournement - 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures - Compostage en aération forcée : - 2 semaines de fermentation aérobie au minimum - au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures) - 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures
Constats : Le site n'utilise que le procédé de compostage avec aération par retournement. Le compost produit est un compost normé : norme 44095 « Amendements organiques - Composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux ». Les andains sont constitués d'un mélange de boues de STEP et de déchets verts, en provenance de déchetteries, utilisés comme structurant. Essais de traçabilité réalisés sur un andain en cours de criblage le jour de l'inspection avant stockage comme produit fini : andain référencé en interne F-26-95-02 constitué de 476 t de boues et de 480 t de structurant. - la fermentation aérobie a bien duré plus de 3 semaines - date des 3 retournements : 26/02, 09/03, 16/03/2026 - la température est suivie tous les jours : plus haut 71°C. La température a dépassée 55°C

pendant largement plus que 72 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle et suivi des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses de sortie

Prescription contrôlée :

Pour un lot d'amendement donné, les analyses portant sur les éléments traces métalliques, les composés traces organiques et sur les valeurs agronomiques sont réalisées avant toute expédition. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses sont conformes aux normes en vigueur.

Constats :

Le site produit environ 6 lots de compost normalisé 44-095 par an.

Avant de libérer un lot, il réalise la totalité des analyses prévues par cette norme, bien que pour certains paramètres la fréquence pourrait être plus faible : matière sèche, matière organique, azote, rapport C/N, phosphore, potassium, calcium, magnésium, éléments traces métalliques, composés traces organiques (PCB et HAP), micro-organismes,...

Vu les analyses du lot F-95-2-03 du laboratoire LANAE sur un prélèvement du 20/01/26.

Type de suites proposées : Sans suite